

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 15 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 novembre 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FONTENAT GRANULATS VICAT – FGV

Carrière L'Étranglé

01250 HAUTECOURT-ROMANECHE

Références : 20251203-RAP-S311-1
Code AIOT : 0006100159

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement FONTENAT GRANULATS VICAT – FGV implanté au lieu-dit « L'Etranglé » 01250 HAUTECOURT-ROMANECHE. L'inspection a été annoncée le 03/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONTENAT GRANULATS VICAT – FGV (L'Étranglé)
- L'Etranglé 01250 HAUTECOURT-ROMANECHE
- Code AIOT : 0006100159
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FONTENAT GRANULATS VICAT (FGV) exploite une carrière de sables et graviers, sise sur la commune de Hautecourt-Romanèche au lieu-dit « L'Étranglé ». Son activité est encadrée par les arrêtés préfectoraux du 15 juin 2022 et du 5 février 2025 qui autorise la société FGV à l'exploiter cette carrière pour une durée de 7 ans, portant la fin de l'autorisation d'exploiter au 15 juin 2029.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Aire de ravitaillement et de stationnement	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 7.3.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Productions autorisées	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 1.2.1
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 2.2.2
3	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 2.1.6
5	Respect de la bande d'éloignement des 10 mètres	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 8.1.2.1
6	Phasage d'exploitation – limites de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 1.2.3 & 8.1.2.3
7	Accueil de déchets inertes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 8.1.3 & 8.1.4.1
8	Surveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 11.1.4
9	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 11.1.6
10	Mesures de suivi écologique	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 9.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que la société FONTENAT GRANULATS VICAT exploite la carrière dite « L'Étranglé » de manière satisfaisante et n'a pas constaté de non-conformité majeure lors du contrôle sur le terrain. Toutefois, il conviendra de nettoyer l'aire étanche avant la reprise de l'activité de la carrière et de réaliser des travaux afin de l'isoler des eaux de ruissellement extérieures afin de préserver sa propreté et sa fonctionnalité et de mettre en place un suivi des recommandations de l'écologue de manière à pouvoir s'assurer de la bonne mise en œuvre de ces dernières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Productions autorisées

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15/06/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Portée de l'autorisation et conditions générales
Prescription contrôlée : Rubrique 2510.1 Exploitation de carrières Pendant les 5 premières années d'activité : exploitation Production moyenne : 55 000 tonnes / an Production maximale : 60 000 tonnes / an
Constats : Sur la base de justificatifs, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que la production de sables et de granulats alluvionnaires s'est élevée à 60 000 tonnes en 2025. L'inspection des installations classées estime que les capacités de production autorisées de la carrière sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15/06/2022, article 2.2.2
Thème(s) : Autre, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les abords de la carrière sont maintenus en bon état de propreté, en particulier les voies d'accès et la route départementale RD59 qui est bon état de propreté au niveau du carrefour d'accès à la carrière. L'inspection des installations classées considère que ces prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15/06/2022, article 2.1.6
Thème(s) : Autre, Sécurité du public
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté : • la présence d'une barrière mobile à l'accès de la carrière condamnée par un verrou le jour de l'inspection, en l'absence d'activité dans la carrière, • la présence d'une clôture en périphérie du périmètre d'autorisation de la carrière et d'un panneau signalant le danger et interdisant l'accès au site. L'inspection des installations classées considère que ces prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aire de ravitaillement et de stationnement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15/06/2022, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Le sol de l'aire de ravitaillement et de stationnement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. [...] L'aire de stationnement doit faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui

concerne son étanchéité.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la dalle en béton de l'aire étanche est en bon état mais est très encombrée par des matériaux ou des fines qui colmatent la grille d'évacuation des eaux. Ces boues ont été entraînées par les eaux pluviales ruisselant jusqu'à l'aire étanche. En effet, cette dernière ne dispose pas d'un dispositif l'isolant des eaux de ruissellement provenant de la piste. L'exploitant a été en mesure de présenter un justificatif de curage du débourbeur déshuileur en date du 27 février 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de maintenir l'aire étanche en bon état de propreté de manière à pouvoir assurer sa capacité de rétention des matières répandues accidentellement. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un dispositif de manière à empêcher que les eaux pluviales ruisselant sur la piste ne puissent l'atteindre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Respect de la bande d'éloignement des 10 mètres

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15/06/2022, article 8.1.2.1
Thème(s) : Autre, Stabilité
Prescription contrôlée : Lors de l'exploitation, la stabilité des terrains voisins sera préservée par l'ensemble des mesures de protection suivantes : • Maintien d'une bande inexploitée d'au moins 10 mètres en périphérie de la zone d'exploitation, • Hauteur des fronts limitée à 5 mètres au maximum, avec des risbermes intermédiaires de 10mètres pendant l'exploitation, • Modelage des talus de remblai selon une pente inférieure à 33°.) Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.
Constats : À partir des observations de terrain et de l'étude du dernier plan de la carrière en date du 18 février 2025 fourni par l'exploitant, l'inspection des installations classées a constaté : • le maintien d'une bande inexploitée d'au moins 10 mètres en périphérie de la zone d'exploitation, • que la hauteur des fronts est inférieure à 5 mètres au maximum, avec des risbermes intermédiaires d'au moins 10 mètres, • que les talus de remblai ont une pente inférieure à 33°, • l'absence de surplombs au niveau des fronts. L'inspection des installations classées considère que ces prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Phasage d'exploitation – limites de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15/06/2022, article 1.2.3 & 8.1.2.3
Thème(s) : Autre, Stabilité
Prescription contrôlée : Article 1.2.3 « l'exploitation est limitée en profondeur à 312 m NGF ; » Article 8.1.2.3 Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 3 doit être respecté. L'exploitation est menée en 2 phases : • une première phase quinquennale dédiée à l'extraction qui progressera du Sud vers le Nord par passes successives de 5 m de hauteur, avec un début de remblaiement au cours de cette phase, • une deuxième phase biennale entièrement dédiée à la remise en état du site comprenant un remblayage partiel.
Constats : À partir du plan de la carrière en date du 12 février 2025 fourni par l'exploitant, l'inspection des installations classées a constaté que le fond de fouille de la carrière est à la cote 322, 41 m NGF. L'exploitant a indiqué qu'il n'exploitera a priori pas une partie de l'actuel carreau car le substratum rocheux est déjà actuellement atteint. L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitation de la carrière est réalisée conformément au plan de phasage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En cas de modification notable du phasage d'exploitation de la carrière, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de porter cette modification à la connaissance de la Préfète (article R.181-46 code de l'environnement).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accueil de déchets inertes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 8.1.3 & 8.1.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage partiel de la carrière

Prescription contrôlée :

Article 8.1.3
Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes sont autorisés dans les limites définies aux articles 1.2.1 et 1.2.3 du présent arrêté.

Article 8.1.4.1
Les seuls déchets inertes admissibles pour le remblayage de la carrière sont :

Code déchet	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins

		et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de terres et cailloux extérieurs au site dans la carrière. Ces matériaux (35 000 tonnes) ont été accueillis sur le site en 2025 à des fins de valorisation pour la remise en état de la carrière. Ils ont fait l'objet d'une procédure d'accueil préalable et des contrôles prévus lors de leur arrivée sur le site. L'inspection des installations classées considère que ces prescriptions sont respectées.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 8 : Surveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15/06/2022, article 11.1.4	
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets	
Prescription contrôlée :	
Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant <i>Périodicité de la mesure</i>
Eaux de lavage vers le milieu récepteur : N° 2 pH, conductivité à 25 °C, MES, DCO, Hydrocarbures totaux	annuelle
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées les résultats des mesures réalisées en sortie du débourbeur déshuileur de l'aire étanche de la carrière (prélèvement annuel réalisé le 5 juin 2025) : un dépassement de la valeur limite d'émission pour le paramètre « Matières en suspension (MES) » a été constaté (340 mg/L pour une VLE à 35 mg/L). Ce dépassement est probablement dû à la présence importante de fines et de boues dans l'échantillon prélevé (voir point de contrôle n°4) L'inspection des installations classées considère que les prescriptions relatives à la surveillance des rejets sont respectées.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 9 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 11.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois après la signature du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué en limites de l'établissement ainsi qu'en zones à émergences réglementées aux points mentionnés sur la carte en annexe 7 comprenant notamment le village de Romanèche et de Cize, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des

installations classées pourra demander. Ce contrôle sera réalisé dans les conditions les plus défavorables vis-à-vis de Romanèche, à savoir la présence de travaux d'extraction dans la carrière et le fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux au lieu-dit « Les Chaintres ».
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
Constats :
L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées le dernier résultat de la campagne de mesure des niveaux sonores réalisée en 2023. Aucun dépassement des niveaux réglementaires n'avait été constaté.
La prochaine campagne de mesure des niveaux sonores est planifiée en 2026.
L'inspection des installations classées considère que ces prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesures de suivi écologique

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15/06/2022, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prise en compte de la biodiversité
Prescription contrôlée :
Un suivi de la mise en œuvre des mesures en faveur de la biodiversité est confié à un écologue pendant la durée d'exploitation. Il consiste à : • vérifier la réalisation des mesures de réduction et de réaménagement prévues, • suivre l'évolution de l'ensemble des espèces protégées et patrimoniales recensées, • vérifier la présence éventuelle d'autres espèces protégées, • évaluer l'efficacité des mesures vis-à-vis de la faune, • suivre le développement de potentielles espèces invasives, • apporter des ajustements aux mesures en cas de besoin. Des rapports de suivi sont produits : années n+1, n+2, n+3, n+5, puis au terme de l'exploitation et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.
Constats :
L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les rapports des suivis écologiques réalisés au titre des années 2023, 2024 et 2025, soit respectivement au titre des années n+1, n+2 et n+3. Ces rapports sont conformes aux prescriptions ci-dessus. L'inspection des installations classées constate que : • Les mesures de réductions (MR1 à MR5) sont en cours de mise en œuvre. Il reste à créer 3 hibernaculums au cours des phases 1 et 2 et des actions curatives et préventives doivent être réalisées pour le buddleia et le robinier afin de limiter leur expansion et à terme les éradiquer du site, • Les propositions d'amélioration présentes dans les rapports ont été globalement mises en œuvre par l'exploitant. Toutefois, certaines n'ont pas fait l'objet de suivi (exemple : mesures curatives pour le buddleia et le robinier figurant dans le rapport de suivi écologique 2024), • L'ambrosie est toujours très présente sur le site mais n'a pas fait l'objet d'une recrudescence très marquée comme on aurait pu s'y attendre avec la reprise des travaux. Il conviendra a minima de maintenir les actions curatives mises en œuvre (2 fauches réalisées mi-juillet et début septembre) et de mettre en œuvre les recommandations de l'écologue, • une initiative a été prise par l'exploitant pour tester la reconstitution de pelouses sèches

sur une surface de 1 100 m² au Sud-Ouest du site.
L'inspection des installations classées estime que les prescriptions ci-dessus sont respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un suivi des recommandations de l'écologue de manière à pouvoir s'assurer de la bonne mise en œuvre de ces dernières.

Type de suites proposées : Sans suite